



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1629  
31 octobre 1997

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1629ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 28 octobre 1997, à 15 heures

Présidente : Mme CHANET

puis : M. BHAGWATI

puis : Mme CHANET

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 40  
DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique du Soudan (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique du Soudan (suite) (CCPR/C/75/Add.2;  
CCPR/C/61/Q/SUD/3)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. El Mufti, M. El Radi et M. Mirghani (Soudan) prennent place à la table du Comité
2. La PRÉSIDENTE invite la délégation soudanaise à continuer de répondre aux questions posées à la séance précédente par les membres du Comité.
3. M. EL MUFTI (Soudan) dit que les tribunaux de l'ordre public (public order courts) n'existent que dans l'Etat de Khartoum pour statuer sur les affaires relevant de la législation relative à l'ordre public adoptée dans cet Etat. Les 26 autres Etats adoptent chacun leur propre législation. La compétence de ces juridictions de l'ordre public est extrêmement limitée. Les juges sont membres de l'appareil judiciaire ordinaire et se prononcent en procédure sommaire (référé) car ces juridictions sont saisies de délits mineurs.
4. Il est totalement faux de dire que 18 personnes ont été exécutées à la suite du procès des participants à la tentative de coup d'Etat d'août 1996. Personne n'a été exécuté et la sanction la plus lourde qui ait été prononcée est une peine de 15 ans d'emprisonnement.
5. Toutes les allégations de torture font systématiquement l'objet d'enquête, comme le confirme du reste le dernier rapport en date du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan (E/CN.4/1997/58).
6. Les activités politiques ne sont pas interdites au Soudan et la population a toute liberté pour exercer ses droits politiques, comme l'attestent les élections qui se sont déroulées en 1996. Les partis politiques en tant que tels sont, quant à eux, interdits mais cette interdiction fait actuellement l'objet d'un réexamen par des comités constitutionnels. Le Bureau politique n'a pas porté d'accusations pénales. Il l'a envisagé mais aucune inculpation n'a été prononcée officiellement et il n'est prévu aucun procès.
7. Les Forces de défense du peuple apportent un soutien aux forces armées en tant que de besoin. Leurs membres ne sont armés que lorsqu'ils sont envoyés dans les zones de combat pour seconder l'armée mais ils ne se servent jamais de leurs armes pour préserver la paix quand les circonstances sont normales. Il s'agit d'une force bénévole et ses membres sont formés sous la surveillance de l'armée. La conscription n'est pas appliquée aux moins de 18 ans, cette règle étant en l'occurrence générale et indépendante de la force qui recrute. Quelques garçons parvenus au terme de leur scolarité secondaire ont récemment été envoyés dans le sud au titre de leur service national. Mais les autorités ont découvert que certains d'entre eux n'avaient pas l'âge minimum requis et 114 de ces garçons ont été renvoyés chez eux. En revanche, on sait parfaitement que la faction rebelle du sud dirigée par John Garang a recruté par voie de conscription 20 000 jeunes de moins de 18 ans.

8. La législation relative au statut personnel est, au Soudan, différente pour les musulmans et les non musulmans. Les Soudanais musulmans obéissent à la Charia en ce qui concerne le mariage par exemple, le divorce et l'héritage, comme c'est le cas dans beaucoup de pays musulmans.

9. En ce qui concerne les allégations d'esclavage et de disparitions, M. El Mufti dit que tous les cas signalés ont donné lieu à enquête et que des rapports ont été publiés et transmis aux organes compétents des Nations Unies.

10. La Déclaration de principes adoptée en 1994 par l'Autorité intergouvernementale pour le développement est un document de quatre pages que M. El Mufti communiquera au Comité.

11. En ce qui concerne les résultats des prochains entretiens de paix qui doivent avoir lieu à Nairobi, il sera possible de se renseigner dans toutes les ambassades et missions soudanaises.

12. Des questions ont été posées sur le recrutement des femmes dans le secteur public; M. El Mufti précise qu'elles n'y occupent pas seulement des postes subalternes mais exercent souvent de hautes fonctions : par exemple, une femme est chef de la division du budget au ministère des finances, trois femmes sont chefs de département au ministère de la justice, une femme occupe le poste de greffier en chef chargé des sociétés, trois femmes siègent à la Cour suprême et l'on compte aussi des femmes parmi les ambassadeurs etc.

13. La prétendue immunité dont bénéficieraient les agents de sécurité au titre de la loi sur la sécurité nationale de 1994 a un caractère de pure procédure. C'est-à-dire que les autorités qui veulent en toute légalité prendre des mesures à l'encontre de ces agents doivent obtenir à cette fin une autorisation. Il en va de même pour les agents de police, les juristes du ministère de la justice, les avocats, les magistrats. L'impunité n'existe donc pas et toutes les allégations de torture et autres types de méfaits imputés à des agents de la sécurité ont fait l'objet d'enquête. D'ailleurs, six policiers ont récemment été condamnés à la peine capitale.

14. En ce qui concerne les sanctions islamiques dont sont passibles l'apostasie et certains autres délits du même type (connus sous le nom de dehudud ou qisas), ce ne sont pas des inventions du gouvernement soudanais, ce sont des sanctions obligatoires sous l'effet d'une interprétation authentique de l'Islam, même si certains pays islamiques ne les pratiquent pas. De l'avis de M. El Mufti, ces sanctions sont en fait l'expression de la liberté de religion. L'application des sanctions en question est parfaitement organisée et de nombreuses garanties empêchent l'erreur de jugement. En vertu de la loi pénale de 1991, l'apostasie, c'est-à-dire l'acte de conversion, n'est pas passible de sanction en soi. Mais toute manifestation d'apostasie qui constitue une menace pour l'ordre public est passible de sanction. En règle générale, l'âge de la responsabilité pénale est atteint au moment de la puberté. La crucifixion n'est prescrite que pour le vol à main armée assorti de viol ou de meurtre. Ce n'est pas une sanction obligatoire et personne n'a jamais été condamné à la crucifixion.

15. Le Parlement soudanais s'est prononcé contre l'abolition de la peine capitale. L'argument de doctrine que le Parlement a fait valoir à cette occasion est que le droit islamique rend la peine capitale obligatoire pour certains

délits. M. El Mufti fait observer à ce sujet que la Charia n'est pas appliquée dans la région sud du Soudan.

16. Le quatorzième décret constitutionnel est entré en vigueur en mai 1997. Aux termes de ce décret et de l'accord de paix conclu en avril 1997, il a été constitué un haut Conseil exécutif pour le Soudan du sud, présidé par M. Riek Machar qui est membre de l'une des principales factions rebelles du sud. A la suite d'une période de transition de quatre ans, il sera organisé un référendum sur l'autodétermination.

17. Il est totalement infondé de soutenir que les Forces de défense du peuple sont soumises à cinq ans d'endoctrinement religieux. La formation dispensée aux membres de ces forces s'adresse aux musulmans comme aux chrétiens et les commentaires relatifs au principe de la djihad, ou guerre sainte, qui sont formulés à cette occasion sont très limités. L'objet de cette formation est d'enseigner à résister aux agressions dirigées contre l'Etat, non de combattre les infidèles.

18. Le Conseil soudanais des églises dit s'être vu refuser l'autorisation de distribuer des denrées alimentaires dans des camps de personnes déplacées : le fait est très improbable car le gouvernement soudanais lui-même a souvent fait appel à l'aide internationale pour mettre fin à des pénuries alimentaires. Parfois, c'est le manque de coordination entre les ONG qui est à l'origine de telles allégations.

19. La mutilation génitale des femmes est un délit mais il est difficile de mettre fin à des pratiques traditionnelles comme celle-ci parce que les victimes hésitent beaucoup à porter plainte officiellement. L'Etat a donc mis en train des programmes sociaux destinés à convaincre la population de renoncer à ces pratiques.

20. Les femmes soudanaises sont parfaitement libres de voyager et il est faux de dire que la femme doit pour voyager être accompagnée d'une parente. Une demi-douzaine de Soudanaises se sont rendues à Genève précisément au mois d'octobre 1997 en mission officielle aux Nations Unies. Il est déplorable de constater combien l'image du Soudan est faussée sous l'effet d'informations erronées qui font croire que les femmes sont soumises à la flagellation et ne peuvent pas sortir de chez elles. Aux termes de la loi sur le témoignage, les femmes sont admises à témoigner et leur témoignage est recevable sauf dans des affaires mineures citées dans le Coran où leur témoignage a moins de poids. Dans d'autres affaires, le témoignage de la femme a plus de poids en application de la loi et de la jurisprudence islamiques.

21. En ce qui concerne l'âge du mariage, la pratique générale est que les filles peuvent se marier quand elles atteignent l'âge de la puberté. Cet âge n'est pas précisé dans la législation en vigueur et il n'existe pas de loi autorisant le mariage pour des fillettes qui n'auraient que dix ans. En ce qui concerne le consentement au mariage, c'est le père qui, selon la coutume, informe les intéressés que la jeune fille accepte la proposition de mariage, mais son consentement est impératif. En l'absence de son consentement, le contrat de mariage est nul et non avenu.

22. La législation islamique sur le statut personnel ne stipule pas qu'en cas de divorce le mari se voit systématiquement confier la garde des enfants. Le

régime de la garde est complexe et prend en considération différents éléments, comme le sexe des enfants, leur âge, la situation sociale du mari et de la femme. Le domicile familial n'est pas non plus automatiquement attribué au mari. Par exemple, quand un couple marié a reçu une parcelle au titre du programme public d'attribution de terrains, le mari n'est pas autorisé à vendre ce terrain sans avoir obtenu le consentement écrit de sa femme.

23. Les allégations relatives à des attaques de l'armée dirigées contre des villages de la région du mont Nouba où des jeunes filles seraient emmenées comme esclaves et des groupes ethniques pris pour cible sont fausses. L'armée est chargée de lutter contre des rebelles dans la région et nullement d'appliquer une politique de génocide. Tout au contraire, la population fuit pour gagner les zones contrôlées par le gouvernement soudanais afin d'y trouver la sécurité et le moyen de se nourrir.

24. M. El Mufti n'a pas d'information précise concernant Majdoline Haj-al-Tahir et Shihab Yousif mais il rappelle au sujet du second que la police est intervenue en 1995 pour mettre fin à des démonstrations chaotiques qui secouaient l'université d'Ahliya. Les policiers ne se sont pas servi de leurs armes et les individus en cause n'ont pas été torturés. M. El Mufti cherchera à obtenir des précisions sur ces deux cas et les communiquera au Comité.

25. Aucun syndicaliste ne se trouve en détention. Il y a quelques jours à peine, le président de la Fédération des syndicats a publiquement menacé le ministre des finances d'une grève pour protester contre le gel des salaires qui doit être mis en vigueur en 1998. Il n'a fait l'objet d'aucune mesure de rétorsion.

26. Pour M. El Mufti, faire de la Charia la source du droit applicable aux musulmans et du droit coutumier la source du droit applicable aux non musulmans représente la meilleure formule possible. Les autorités sont disposées à envisager d'autres solutions mais toute tentative visant à imposer la volonté de la minorité ne peut que déboucher sur de nouveaux conflits. D'ailleurs, l'approche actuelle a été acceptée par toutes les factions rebelles.

27. Les autorités soudanaises ne systématisent nullement une politique d'islamisation et d'arabisation, mais le fait est que la population soudanaise est majoritairement de culture, sinon de filiation ethnique, islamique et arabe. Le gouvernement soudanais a reconnu pour sa part que le Soudan est une société pluriculturelle, pluriethnique et pluriconfessionnelle.

28. Le Conseil de la sécurité nationale qui est présidé par le Président de la République est habilité à prolonger la détention pendant trois mois mais ces décisions sont subordonnées à un contrôle judiciaire et peuvent être contestées devant les tribunaux. Toutes les garanties que la loi sur la sécurité nationale omet de préciser ont été définies dans le règlement d'application de ladite loi et il figure des garanties du même ordre dans la loi sur les procédures civiles.

29. Le gouvernement soudanais a adopté un programme consistant à héberger les enfants des rues dans un camp de protection sociale doté de services d'enseignement et de réinsertion pendant qu'on cherche à retrouver leur famille. Mais à la suite d'accusations d'islamisation et d'endoctrinement, ce camp a été fermé et remplacé par un centre à proximité de Khartoum qui bénéficie de

conseils sur les meilleurs moyens de régler le problème et d'assurer la réunification familiale.

30. La faculté d'ingénierie de l'université de Khartoum n'est nullement réservée exclusivement aux hommes et il n'y a d'ailleurs aucune faculté de cette université qui le soit. En revanche, 13 facultés sont réservées aux femmes à l'université islamique d'Omdurman. Quand le gouvernement actuel a pris le pouvoir, il n'existait que 5 établissements d'enseignement supérieur au Soudan. Il y en a aujourd'hui plus de 25 et l'effectif des étudiants a été multiplié par 600.

31. M. Bhagwati prend la présidence.

32. M. EL RADI (Soudan) dit que si le personnel attaché aux juridictions chargées d'assurer l'ordre public qui sont saisies de délits mineurs s'est parfois rendu coupable de maltraiter les délinquants présumés, c'est qu'il appliquait la loi de façon erronée. Dans toute force de police ou de sécurité il y a des individus qui ne respectent pas les règles et ils sont dans la plupart des cas sanctionnés. On ne peut pas faire porter la responsabilité de ces comportements à la totalité de la police ou de l'armée. M. El Radi s'est récemment entretenu avec la police, l'armée et le personnel de sécurité du rôle que leur impartit la Constitution et il a fait savoir aux cadres que l'image de l'ensemble de leur force était ternie aux yeux de la population en raison du comportement de certains de leurs agents. Il a fermement incité ces cadres à former la totalité du personnel, notamment les nouvelles recrues, à des méthodes de répression qui soient propres à préserver les droits et la dignité de la personne.

33. M. El Radi a été le défenseur principal des 31 personnes traduites devant une cour martiale à la suite de la tentative de coup d'Etat. Certaines étaient des civils, d'autres, des militaires. Le procès s'est déroulé dans des locaux de l'armée mais 22 avocats assuraient la défense des inculpés, dont beaucoup avaient dû recourir à l'aide juridictionnelle. La défense s'était vue accorder le droit de formuler des exceptions, d'adresser des requêtes à la cour, d'interjeter appel et a bénéficié de toutes les facilités nécessaires. Aucun des 31 inculpés n'a été exécuté; 12 ont été libérés; 10 ont été condamnés à des peines d'emprisonnement légères d'un à six mois; d'autres, à des peines d'un à trois ans, et l'instigateur qui avait dirigé l'opération, à 15 ans de prison. M. El Radi a également été en contact étroit avec la défense dans le cadre du procès de Port Soudan et peut assurer le Comité que personne n'a été exécuté à cette occasion non plus.

34. La mutilation génitale des femmes est malheureusement une coutume ancienne et solidement implantée, tout particulièrement dans les régions isolées où la population est ignorante et analphabète. En pareil cas, il est extrêmement difficile de faire appliquer la loi. Il faut faire évoluer les esprits, donner des conseils et orienter, et c'est là aujourd'hui l'objet de la politique officielle. En outre, les sages-femmes professionnelles sont de plus en plus nombreuses à savoir qu'elles sont passibles de poursuites si elles prêtent leur concours à de telles pratiques. La propre fille de M. El Radi n'est pas excisée, les filles d'un bon nombre de ses amis non plus. M. El Radi ne dispose pas de chiffres, mais il est certain que la pratique est aujourd'hui moins fréquente et qu'elle finira par disparaître.

35. On a de nouveau posé la question de savoir s'il était possible au Soudan de traduire en justice certaines personnes in absentia. L'idée, véhiculée par la presse, en a effectivement été lancée, mais les juristes ont trouvé l'idée absurde et contraire à la régularité de la procédure, de sorte que le procès en question n'a pas eu lieu.

36. On a également posé la question de savoir si des enfants auraient été, comme on l'a dit, kidnappés dans les régions montagneuses pour être convertis de force à l'Islam. Quiconque se livrerait à cette pratique serait totalement ignorant de l'Islam. Le Coran, et M. El Radi le cite, précise très clairement que quiconque embrasse l'Islam le fait délibérément et ne doit pas y être contraint.

37. Répondant aux questions posées au sujet de la démocratie et des partis politiques au Soudan, M. El Radi déclare que le Soudan conçoit actuellement la démocratie comme l'éventail le plus large possible de valeurs communes, favorisant la participation la plus large possible à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions. Le Soudan a acquis l'expérience des partis politiques et des élections. Mais le régime en cours d'élaboration est différent du régime occidental. Il a été mis en place un système de conférences qui est analogue à celui qui existe en Libye mais s'en s'écarte néanmoins sur quelques points importants. On recherche actuellement le moyen d'associer les aspects positifs des deux régimes, celui de la démocratie pluripartite et celui des conférences. Les spécialistes procèdent actuellement sur la question à un débat animé et l'on cherche à concevoir une structure qui serait purement soudanaise, sans perdre de vue l'idée fondamentale que l'outil du pouvoir doit être la persuasion plutôt que la coercition. On ne sait pas encore quelle sera l'issue de ce débat mais M. El Radi espère pouvoir présenter un jour au Comité les conclusions de ses collègues en réflexion.

38. Il est ridicule de dire que les femmes, au Soudan, ne peuvent pas voyager ni se montrer en public. Les femmes occupent toutes sortes d'emplois et ont toute liberté pour se déplacer. Il peut arriver que, pour des raisons de sécurité, une femme s'entende demander pourquoi et avec qui elle voyage, mais ce n'est pas là la règle générale. La propre fille de M. El Radi s'est rendue seule aux Etats-Unis, sans être accompagnée par un homme de sa famille.

39. Les membres du Comité accordent apparemment beaucoup d'importance aux délits islamiques et aux sanctions dont ils sont passibles. M. El Radi est en train d'écrire un livre à ce sujet et il a constaté au cours de ses recherches que les sanctions prévues au titre de ces délits se heurtent dans la plupart des cas à des obstacles juridiques. Les règles de la preuve sont si rigoureuses qu'il est quasiment impossible d'établir qu'il y a eu délit. Peut-être les membres du Comité ont-ils lu que, sous le régime du général Nimeiri, il était fait application sans discrimination des sanctions du fouet, par exemple, de l'amputation, voire de la crucifixion. Depuis cette époque, beaucoup de spécialistes, occidentaux et musulmans à la fois, ont procédé à une analyse juridique approfondie de ces affaires et constaté que, dans leur quasi-totalité, elles ont été mal jugées. Ces affaires démontrent en fait comment il ne faut pas utiliser le droit islamique dans une cour de justice. Depuis, la pratique des tribunaux s'écarte considérablement de l'ancien système. A titre d'exemple, M. El Radi donne lecture d'un extrait de son propre manuscrit pour montrer que les expériences pratiquées au Soudan en 1983 valaient la peine d'être analysées pour montrer précisément comment il ne fallait pas appliquer le droit répressif

islamique. Dans son livre, M. El Radi étudie en détail huit affaires pour indiquer ce que sont les nouvelles orientations et il est convaincu que les tribunaux soudanais se sont engagés dans la bonne voie. D'après sa propre étude du droit islamique, M. El Radi conclut que l'apostasie, par exemple, n'est pas un délit hadd. L'individu peut changer de religion à condition, ce faisant, de ne pas créer de danger pour l'Etat ni pour la collectivité. S'il franchit cette ligne de démarcation, il est alors passible de poursuites. Le délit s'apparente en quelque sorte à la haute trahison, reconnue dans le monde entier comme appelant sanction. M. El Radi a analysé d'autres délits avec soin et il conclut, pour sa part, lui qui connaît l'Islam à fond, que l'absorption d'alcool n'est pas non plus un délit hadd. Sur la question de la djihad, ou guerre sainte, la jurisprudence islamique est unanime : l'objet de la djihad est la légitime défense, et non la conversion forcée à l'Islam. La conversion s'opère grâce à la parole convaincante, et non par l'épée.

40. Pour conclure, M. El Radi retient des déclarations qui ont été faites que le Comité a besoin d'être davantage renseigné et aussi qu'il faut transmettre au gouvernement soudanais un message qui porte sur toutes les questions qui ont été posées. M. El Radi assure le Comité qu'il lui sera communiqué de nouveaux renseignements et que, par ailleurs, le gouvernement soudanais sera informé de tous les points qui ont été soulevés. Mais il constate aussi que la source des accusations formulées n'a pas été indiquée dans tous les cas et dit qu'elle devrait, par souci d'équité, être communiquée à la délégation soudanaise. M. El Radi devra, à son retour au Soudan, enquêter sur les allégations formulées et si celles-ci se révèlent exactes, il veillera à ce qu'elles suscitent la réaction voulue. Si les allégations se révèlent inexactes, comme il en est des exécutions présumées à la suite de la tentative de coup d'Etat, le Comité en sera informé.

41. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à poser à la délégation soudanaise des questions complémentaires.

42. Mme EVATT demande des précisions au sujet de certaines questions qui n'ont pas suscité de réponses assez détaillées. Quelles conditions une femme qui n'appartient pas à la fonction publique doit-elle remplir pour obtenir un visa de sortie ? Mme Evatt a connaissance de cas précis où des femmes se sont vues refuser ce visa et aussi de cas où, bien qu'elles détiennent le visa, elles ont été empêchées de quitter le pays. Par ailleurs, quel est aux termes de la loi l'âge minimum du mariage pour les filles et pour les garçons ? En troisième lieu, est-ce qu'une femme peut se marier sans obtenir le consentement d'un tuteur et, dans l'affirmative, dans quelles conditions peut-elle le faire ? Mme Evatt note qu'il n'a pas été donné de réponse au sujet de l'incident du 23 août 1997 au cours duquel plusieurs étudiantes ont été arrêtées par la police chargée de l'ordre public et condamnées au fouet. Mme Evatt demande par ailleurs si la loi interdisant la mutilation génitale a jamais été dûment appliquée et quel rôle jouent les sages-femmes pour assurer précisément le respect de la loi. Mme Evatt souhaiterait en outre qu'on lui explique comment il est possible d'assurer comme il convient la démocratie directe dans une société que la délégation soudanaise elle-même qualifie d'ignorante et d'analphabète.

43. M. BUERGENTHAL dit qu'il n'a pas reçu de réponse à la question qu'il a posée au sujet de la démolition du centre catholique à Dorushab. D'après le rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan (E/CN.4/1997/58), cet établissement d'enseignement religieux,



fréquenté par 650 garçons et filles, a été complètement détruit. Quelles mesures le gouvernement soudanais va-t-il prendre pour réparer le préjudice causé si l'allégation est en l'occurrence exacte ?

44. M. KRETZMER dit qu'il n'a pas non plus reçu de réponse au sujet de la procédure suivie par le comité constitué pour enquêter sur les allégations d'esclavage au Soudan (paragraphe 96 du rapport périodique) et des conclusions auxquelles cet organe est parvenu.

45. M. POCAR relève que la délégation soudanaise a dit au Comité qu'il fallait, pour pouvoir enquêter au sujet d'un délit dont un agent de la fonction publique se serait rendu coupable, obtenir au préalable l'autorisation de l'Etat ou d'un haut fonctionnaire. La délégation soudanaise a minimisé l'importance de cette obligation qui, dit-elle, est de pure procédure. Au cas où l'autorisation n'est pas accordée, peut-il néanmoins y avoir enquête ?

46. M. PRADO VALLEJO dit qu'en ce qui le concerne, ce sont les questions qu'il a posées sur l'existence de partis politiques au Soudan et la liberté d'expression et, par ailleurs, sur le nombre de personnes tenues au secret par les agents de la sécurité qui n'ont pas reçu de réponse.

47. M. EL MUFTI (Soudan) prie le Comité de bien vouloir excuser les omissions constatées dans les réponses de la délégation soudanaise. Il fera pour sa part de son mieux pour répondre aux nouvelles questions à l'aide de ses propres notes. M. El Mufti indique pour commencer que les femmes n'ont pas de conditions particulières à remplir pour obtenir un visa de sortie du pays. L'autorisation de partir peut parfois leur être refusée pour des raisons de sécurité, comme il en est pour les hommes. En ce qui concerne l'âge minimum du mariage, M. El Mufti précise à nouveau que, pour les musulmans, toutes les questions relatives à la personne sont réglées par la loi sur le statut personnel. Or, ce statut ne donne aucune indication d'âge et, les écoles de pensée étant nombreuses à cet égard, les avis divergent souvent, de sorte que l'âge minimum en question est très fluctuant.

48. En ce qui concerne l'allégation relative aux étudiantes arrêtées et fouettées, elle est malheureusement exacte. Les agents de sécurité ont arrêté un certain nombre d'étudiantes et les ont emmenées à leur siège où certaines d'entre elles ont été fouettées parce qu'elles étaient habillées de façon obscène. Une enquête a été ouverte mais n'est pas terminée. D'après les informations dont M. El Mufti dispose, on aurait, semble-t-il, chercher à défier les forces de sécurité. Certaines étudiantes portaient ce que l'on appelle des "robes visant à abolir la Charia" avec l'intention de provoquer une confrontation. L'enquête se poursuit.

49. En ce qui concerne la loi qui interdit l'excision, l'Etat se préoccupe surtout pour l'instant de mettre en place des moyens éducatifs et d'action sociale destinés à faire disparaître cette pratique traditionnelle au lieu d'insister sur les poursuites pénales.

50. Répondant à la question posée au sujet de la démocratie directe, M. El Mufti dit que celle-ci a surtout pour objet de donner à tous les citoyens le droit d'élire leurs représentants. Au Soudan, les anciens partis politiques avaient souvent un caractère confessionnel ou ethnique et n'étaient pas eux-

mêmes organisés de façon démocratique. On recherche actuellement au Soudan une voie médiane entre la démocratie directe et la démocratie multipartite.

51. Sur le point de savoir si la femme peut se marier en l'absence du consentement d'un tuteur, M. El Mufti rappelle que le consentement de la femme est indispensable pour que le mariage soit valide. La tradition veut que ce consentement soit transmis par l'intermédiaire d'un homme de la famille déjà assez âgé, avec lequel le contrat de mariage se négocie.

52. En ce qui concerne la démolition de l'école religieuse située dans le quartier de Dorushab à Khartoum, M. El Mufti dit qu'il y a eu d'autres cas où des lieux de culte ont été démolis pour des raisons d'aménagement urbain. Le centre catholique de Dorushab n'est pas du tout le premier de ces cas : les lieux de culte musulman ont été bien plus nombreux à subir ce type de destruction, pour la simple raison qu'ils avaient tous été construits sans permis. Ils sont souvent situés dans un lieu inadapté, au milieu de la route par exemple, et le conseil municipal a d'abord tenté d'offrir un site comparable à proximité et a même proposé de construire à la place un bâtiment permanent. Après un préavis de plusieurs mois, comme la communauté religieuse intéressée refusait toujours de déménager, les locaux ont donc été démolis. L'opinion s'est beaucoup émue et ce ne sont plus les conseils municipaux mais le ministère fédéral de la protection sociale qui est désormais habilité à ordonner ce type de démolition. L'incident malheureux qui a été évoqué n'était pas du tout dirigé contre les chrétiens et n'a rien à voir avec l'intolérance religieuse. M. El Mufti est au courant de cette affaire et il sait que l'offre d'un site mieux adapté avait été refusée.

53. Au sujet de l'esclavage, M. El Mufti dit que les conclusions du comité d'enquête qui a été constitué ne sont pas définitives parce que de nouvelles allégations continuent de lui parvenir. Les allégations portent non pas sur l'esclavage mais sur une pratique qui est traditionnelle au Soudan occidental. Les tribus se sont toujours disputé les terrains de pâturage dans cette région et on y pratique les enlèvements pour s'emparer de ces terrains; les prisonniers font ensuite l'objet d'échange entre tribus, parfois pour de l'argent. L'Etat cherche à imposer une réconciliation sociale en intervenant pour faire relâcher les prisonniers qui sont détenus de part et d'autre, car la législation interdit ce type de pratique. L'Etat tente aussi d'entretenir en permanence une présence armée, ce qui est difficile du reste en raison de l'étendue du territoire où la pratique est courante.

54. L'origine des allégations remonte à la fin de 1995, quand une ONG a fait sensation en diffusant à la télévision des scènes montrant des personnes vendues pour de l'argent. L'initiative participait d'une campagne politique. Le gouvernement soudanais a mis l'organisation en question au défi de produire publiquement ne serait-ce qu'une seule personne qui affirme avoir été vendue à titre d'esclave. Il y a deux semaines à peine, un groupe de parlementaires du Royaume-Uni s'est rendu au Soudan occidental pour mener enquête sur ces allégations et a constaté qu'elles étaient fausses. Une institution nationale de défense des droits de l'homme, la Sudan Foundation de Londres, a réclamé un débat public sur ces allégations d'esclavage et a tout récemment publié un rapport daté de septembre 1997 que M. El Mufti peut mettre à la disposition du Comité. Le gouvernement soudanais a officiellement invité le Président/Rapporteur du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

à se rendre au Soudan et est disposé à accueillir toute mission d'enquête chargée de vérifier si les accusations d'esclavage sont fondées.

55. Au sujet de l'impunité, M. El Mufti dit qu'elle est largement considérée comme justifiée parce que laisser les fonctionnaires de police courir le risque d'accusations pénales les découragerait de s'acquitter correctement de leur mission : les délinquants et les terroristes pourraient très bien exploiter la faculté qui leur serait ainsi laissée. On a demandé ce qui se passe quand l'autorisation de porter plainte contre un agent des forces de répression est demandée et refusée et M. El Mufti déclare que le cas ne s'est jamais produit; toutefois, si l'autorisation était un jour refusée, il subsiste la possibilité de procéder à un contrôle judiciaire. L'obligation de demander cette autorisation représente simplement une garantie, destinée à assurer que l'accusation repose sur un motif authentique et que les délinquants ne vont pas exploiter la procédure pour éviter d'être eux-mêmes poursuivis. Le fait que six fonctionnaires de police dont certains occupaient hiérarchiquement des postes élevés aient récemment été exécutés montre bien qu'une fois l'inculpation prononcée, la procédure suit son cours normalement.

56. Au sujet des partis politiques, M. El Mufti a déjà expliqué qu'ils ne sont pas considérés comme devant être écartés en soi : on tient simplement au Soudan à s'assurer que le type de partis qui existaient autrefois et n'avaient rien de démocratique ne va pas réapparaître. C'est pourquoi la démocratie directe a paru représenter le meilleur régime politique à instaurer.

57. La détention au secret n'existe pas au Soudan. Il y a trois mois, le Président a libéré tous les détenus politiques à l'exception d'une trentaine d'individus soupçonnés d'avoir participé à des sabotages et une douzaine de ces derniers a déjà été libérée également. Pour le reste des détenus, leur dossier est en cours d'instruction et l'on doit établir s'il convient de les libérer ou de les traduire devant les tribunaux ordinaires.

58. M. MIRGHANI (Soudan) dit que c'est un grand honneur pour lui, spécialiste du droit international et des droits de l'homme, de prendre la parole devant le Comité. Il estime que le Comité s'emploie admirablement à défendre les droits de l'homme et a raison d'insister pour établir les faits et recueillir des chiffres. M. Mirghani s'efforcera de fournir au Comité tous les renseignements concrets qui lui seront demandés.

59. M. Mirghani est l'auteur d'un ouvrage dans lequel un chapitre est consacré à la démocratie directe au Soudan, qu'il est possible de comparer au néo-républicanisme des Etats-Unis et au régime communautaire en Europe. L'objectif est de faire de la démocratie quelque chose qui aille au-delà du simple geste consistant à mettre toutes les quelques années un bulletin dans l'urne : il faut que les citoyens participent quotidiennement à la prise des décisions qui modifient leur existence. La démocratie directe est conçue pour donner à la population toute liberté pour débattre des questions qui la préoccupent, proposer des objectifs à la planification, veiller à ce que les pouvoirs publics soient totalement responsables et transparents. Ce régime ne s'appuie pas sur la compétition entre des partis, il repose sur la recherche du consensus, ce vénérable modèle propre à l'Afrique qui consiste à trouver la solution des conflits dans le libre débat et peu importe le temps qu'il faut y consacrer.

60. M. Mirghani a été élevé dans le sud du Soudan et il est fier du système culturel propre à cette région comme du courage et de la probité de sa population. Il déplore profondément les conséquences de la guerre civile sur la stabilité du sud et il aspire au règne de la paix afin que cette population puisse asseoir plus solidement son régime traditionnel, faire entendre sa voix et aborder le vingt et unième siècle avec dignité. Il faut espérer que les prochaines négociations de paix prévues à Nairobi aboutissent : le gouvernement soudanais n'a épargné aucun effort pour en assurer le succès. M. Mirghani s'est rendu récemment dans la région du mont Nouba pour enquêter sur les allégations d'esclavage et tient à assurer le Comité que rien de concret ne vient étayer ces allégations. Les membres du Comité qui souhaiteraient se rendre dans la région seront les bienvenus : le gouvernement soudanais n'a rien à cacher.

61. Le Soudan obéit aux prescriptions du Pacte et accorde à ce dernier le plus haut rang de priorité. S'il est commis des erreurs, elles sont reconnues comme telles, des sanctions et des mesures disciplinaires sont adoptées. Le gouvernement soudanais cherche par tous les moyens à s'attaquer aux racines des problèmes. L'éducation est au premier rang de ses préoccupations, car en l'absence d'éducation, il n'y aura pas d'égalité entre les sexes, il n'y aura pas d'égalité pour les minorités. Il y avait 5 universités dans le pays; il y en a aujourd'hui 26, grâce au gouvernement au pouvoir. L'une de ces universités fait un travail admirable dans la région du mont Nouba. On s'emploie également à faire progresser le secteur des transports et celui des communications, car le pays est vaste et doit absolument se moderniser dans ces secteurs-là. Depuis 1993, le pays a accès à la radiodiffusion par satellite et les télécommunications, que ce soit à l'intérieur du pays ou dans les échanges avec les pays étrangers, ont été beaucoup améliorées.

62. Dans le cadre du régime fédéral établi en 1993, chaque région a été dotée de son propre gouvernement et de son propre parlement. Les élections se sont déroulées il y a un mois à peine et un bon nombre des candidats élus n'avaient pas le soutien du gouvernement, ce qui prouve clairement que les élections sont parfaitement libres et que l'exercice du droit de vote ne subit aucune entrave. Le régime fédéral porte ses fruits, tous les groupes exercent pleinement les droits de l'homme, notamment le droit de participer à la vie politique. Ce régime n'existe que depuis quelques années mais ses perspectives d'avenir sont excellentes.

63. M. Mirghani assure le Comité que le gouvernement soudanais n'est pas seul à s'être engagé à promouvoir les droits de l'homme : la majorité du peuple soudanais a fait de même. M. Mirghani est tout comme les autres membres de la délégation soudanaise disposé à apporter au Comité tout le concours dont il a besoin pour mener à bien sa tâche éminente.

64. Mme Chanet reprend la présidence.

65. M. EL MUFTI (Soudan) aborde les questions posées dans la deuxième partie de la liste des points à traiter. Il a déjà été répondu à la question 10 qui concerne la liberté et la sécurité de la personne et il est établi que les personnes détenues jouissent de tous les droits prescrits à l'article 9 du Pacte. Pour répondre à la question 11 qui concerne les conditions de détention, M. El Mufti indique rapidement quelles sont les dernières mesures adoptées : en avril 1997, le Conseil consultatif soudanais pour les droits de l'homme a créé un comité permanent chargé de se rendre dans les prisons et les lieux de

détention et de faire rapport périodiquement au Conseil. Le premier rapport de ce comité a révélé que, sous l'effet des contraintes financières, les conditions de détention se sont dégradées et les autorités se sont alarmées. On cherche actuellement à réunir suffisamment de ressources pour améliorer ces conditions de détention et les porter à un niveau compatible avec les normes internationales.

66. Au sujet de la question 12 qui concerne l'indépendance des magistrats, M. El Mufti fait observer que depuis son accession au pouvoir en 1989, le gouvernement soudanais n'a jamais cherché à abroger ni à modifier la loi de 1986 sur l'appareil judiciaire. Le gouvernement tient profondément à l'indépendance des magistrats qu'à son avis la loi en question protège fort bien, alors qu'elle a pourtant été promulguée à l'époque du régime multipartite. En vertu de ladite loi, les juges sont nommés ou licenciés sur recommandation du Conseil supérieur de la magistrature adressée au chef de l'Etat. Siègent notamment à ce Conseil le juge en chef (Chief Justice), deux juges de la Haute Cour et le ministre de la justice; sur les 11 membres du Conseil, 7 sont des juristes praticiens. Comme le régime mis en place par la loi est très rigoureux, M. El Mufti est surpris d'entendre dire que la désignation des magistrats a un caractère politique. Il faut avoir au minimum 15 ans d'expérience pour pouvoir siéger en cour d'appel et avoir au minimum 18 ans d'expérience de l'administration de la justice ou du ministère de la justice pour être nommé à la Haute Cour. La composition de l'appareil judiciaire est actuellement à peu près identique à ce qu'elle était sous l'ancien gouvernement; il est donc faux de soutenir que le gouvernement actuel a remplacé tous les magistrats.

67. Passant à la question 13 sur la liberté d'expression et sur le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, M. El Mufti dit que la législation pertinente crée des conditions qui sont pratiquement celles qu'envisage le Pacte. Les décisions adoptées par le Conseil national de la presse et des publications conformément à la législation et aux restrictions prévues dans le Pacte sont soumises à contrôle judiciaire. M. El Mufti a déjà évoqué l'affaire récente dans laquelle la décision prise par le Conseil de retirer sa licence à un journal a été annulée par le tribunal. La liberté d'expression existe donc réellement au Soudan, et les membres du Comité en seraient convaincus s'ils pouvaient lire les quotidiens soudanais en traduction.

68. Pour répondre à la question 14, M. El Mufti précise qu'en vertu des règles juridiques en vigueur au Soudan, dès qu'un instrument international est ratifié, il fait partie intégrante du droit interne. Le Pacte prend le pas sur la législation nationale parce que le Soudan est partie à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

69. Répondant à la question 15, M. El Mufti dit que les citoyens participent effectivement aux travaux du Conseil consultatif pour les droits de l'homme. Deux ONG nationales se consacrant à la défense des droits de l'homme ainsi que l'Union soudanaise des juristes, l'Association des avocats et l'Union des femmes soudanaises sont représentées au Conseil. Celui-ci n'est pas mandaté pour enquêter sur des plaintes émanant de particuliers mais il pratique en fait ce type d'enquête car le gouvernement lui laisse beaucoup de latitude. Comme c'est le ministre de la justice qui préside ce conseil, il peut habiliter cet organe à exercer des pouvoirs d'enquête, notamment dans les affaires de disparition. Il y a d'autres institutions nationales se consacrant à la défense des droits de l'homme qui sont également habilitées à mener enquête quand elles sont saisies

de plaintes : il s'agit des deux ONG nationales déjà citées, du comité parlementaire chargé des droits de l'homme et du cabinet du Conseiller juridique auprès du Directeur de la sécurité nationale.

70. M. KLEIN fait observer que les réponses de la délégation soudanaise à la liste des points à traiter donnent l'impression qu'il n'existe au Soudan aucun problème en matière de droits de l'homme, contrairement aux informations dont dispose le Comité et contrairement aux dires mêmes de la délégation qui a au départ admis l'existence de problèmes.

71. M. Klein a une question précise à poser au sujet de la réparation due aux victimes de violations des droits de l'homme au titre des articles 42 à 46 de la loi pénale de 1991. Est-il possible d'obtenir réparation pour toutes les violations de droits de l'homme ou pour certaines d'entre elles seulement, par exemple les violations du droit à la vie, ou bien la torture ou encore la détention arbitraire ? M. Klein demande par quelle procédure, judiciaire ou administrative par exemple, passe l'octroi de cette réparation. Il demande que le Soudan fournisse des statistiques qui indiquent si cette procédure est souvent utilisée.

72. Le Comité n'a pas à procéder à un débat général sur la démocratie, il doit vérifier comment les droits de l'homme sont mis en oeuvre. Dans le contexte de l'article 19 du Pacte, on a dit au Comité qu'aucune activité politique n'est interdite. Si tel est bien le cas, pourquoi est-ce que les articles 107 et 108 de la loi relative au règlement pénitentiaire font état de règles spéciales appliquées aux personnes qui sont détenues ou inculpées pour des raisons politiques ? Le membre de phrase en question donne à penser que le statut de détenu politique n'est pas inconnu au Soudan et M. Klein demande à ce sujet une explication.

73. Il est dit dans le rapport périodique que toutes les restrictions imposées à la liberté de la presse et aux médias visent à protéger et garantir les libertés considérées. M. Klein sait bien que la définition des droits et de leur exercice doit souvent s'accompagner de restrictions et qu'il faut trouver un équilibre entre les besoins de la collectivité et l'exercice des droits individuels. Mais il est précisé à l'article 5, paragraphe 1 du Pacte qu'aucune dérogation ou restriction imposée à l'exercice des droits de l'homme ne doit supprimer totalement ces droits en tant que tels. Au Soudan, les restrictions imposées à la liberté de la presse sont notamment que les éditeurs, les journalistes et les imprimeurs doivent tous être munis d'une licence et que leur nom est enregistré. Un bon nombre des éléments d'information dont le Comité est saisi montrent que dans la pratique, les intérêts de la sécurité nationale reviennent à interdire toute critique à l'égard du gouvernement. La télévision et la radiodiffusion relèvent intégralement d'un monopole public par l'intermédiaire du ministère de l'information. L'article 20 de la loi de 1993 sur la presse et les publications met en place le Conseil national de la presse et des publications qui est chargé de surveiller les journaux de même que, du reste, tout ce qui s'imprime, mais le Conseil lui-même est sous le contrôle du chef de l'Etat, lequel en désigne les membres ainsi que le président. Finalement, tous ces éléments font que la liberté de la presse est fortement mise en péril.

74. En ce qui concerne la liberté de mouvement, la délégation soudanaise a dit que la délivrance d'un visa de sortie n'était pratiquement pas sujette à la

moindre condition, sauf aux impératifs de la sécurité de l'Etat. Mais cette notion de sécurité de l'Etat est très large et M. Klein voudrait savoir si elle est elle-même soumise à contrôle judiciaire, car elle constitue, semble-t-il, un excellent moyen de restreindre la liberté des opposants politiques et de les réduire au silence. D'après les éléments d'information dont le Comité dispose, il arrive qu'un individu ne puisse pas quitter le pays même s'il est en possession d'un visa de sortie dès lors qu'il figure sur certaines listes tenues à jour par le ministère de l'intérieur ou le directeur de la sécurité nationale. Les restrictions aux voyages à l'étranger ne seraient donc pas liées à la législation mais à une liste de noms. M. Klein aimerait entendre la délégation soudanaise sur ce point.

75. M. YALDEN, évoquant le Conseil consultatif soudanais des droits de l'homme, dit qu'on voit mal comment un organe national de contrôle de l'exercice des droits de l'homme peut être indépendant s'il est présidé par le ministre de la justice. M. Yalden voudrait savoir s'il existe au Soudan un organisme indépendant qu'il soit possible de saisir de plaintes relatives à des violations des droits de l'homme indépendamment du gouvernement.

76. Mme GAITAN DE POMBO remercie la délégation soudanaise des informations utiles qu'elles a fournies et se félicite de constater que le gouvernement soudanais est décidé à coopérer avec les organes des Nations Unies chargés de protéger les droits de l'homme et avec le Comité international de la Croix-Rouge. Quand le pays est en proie à un conflit interne, la question de la compatibilité des mesures d'exception adoptées avec les dispositions du Pacte se pose avec une acuité particulière. A défaut de pouvoir résoudre rapidement le conflit armé, le gouvernement soudanais se doit tout au moins de chercher à humaniser ce conflit et à protéger les femmes et les enfants.

77. Evoquant le rôle du Conseil consultatif des droits de l'homme, Mme Gaitan de Pombo demande si les propositions qu'il formule lient le gouvernement soudanais et si elles ont une influence concrète quelconque sur les mesures adoptées par les organes décisionnels.

78. M. BHAGWATI est, lui aussi, heureux que la délégation soudanaise ait fourni des réponses détaillées et ait assuré le Comité que le gouvernement soudanais est décidé à accepter sur son territoire tout organe international ou rapporteur spécial qui aurait été désigné pour enquêter sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Il est particulièrement encourageant de constater que la délégation soudanaise est toute disposée à reconnaître qu'il existe au Soudan des problèmes, des difficultés en ce qui concerne les droits de l'homme. Il y aurait lieu, non seulement dans les pays où l'Islam est la religion majoritaire, mais aussi ailleurs, de faire état de l'interprétation libérale que le Soudan donne apparemment du droit islamique.

79. M. Bhagwati reprend à son compte les questions posées par d'autres membres du Comité et en pose certaines autres au sujet de l'indépendance des magistrats. Est-il vrai que 57 juges ont été révoqués par le gouvernement soudanais à la suite du coup d'Etat militaire de 1989 et que les juges nommés après cette date ont été choisis compte tenu non pas de leur expérience ou de leurs titres mais d'autres considérations ? Il aurait été constitué en 1995 un comité chargé d'examiner les révocations en question et M. Bhagwati voudrait connaître les conclusions issues de ses travaux.

80. M. Bhagwati pose une autre question au sujet de la réparation financière des victimes de violations des droits de l'homme. Y a-t-il une loi autorisant la famille d'une victime d'abus des droits de l'homme à demander réparation en cas de décès ou de préjudice corporel ? Par ailleurs, combien de juges non musulmans dénombre-t-on, tout particulièrement dans la région sud du Soudan ? Et est-ce que leur nombre est proportionnel à la population des régions en question ? Enfin, existe-t-il des programmes de formation aux questions relatives aux droits de l'homme qui soient destinés aux magistrats ?

81. M. EL SHAFEI, évoquant l'article 9 du Pacte, fait observer que beaucoup d'étudiants, d'hommes politiques et de dirigeants syndicaux auraient été arrêtés en janvier, juin et juillet 1997; est-il exact qu'une bonne cinquantaine de ces personnes soient toujours en détention ? Certains des étudiants auraient été maltraités par les forces de sécurité. Comment est-ce compatible avec la politique de pacification menée par le gouvernement soudanais dans le sud du pays ? Est-ce que le dialogue avec les dirigeants de l'opposition n'est pas un moyen de résoudre le conflit ? Evoquant l'article 25 du Pacte, M. El Shafei dit qu'à la suite des récentes élections parlementaires, des candidats de l'opposition se seraient plaint de ne pas avoir bénéficié des mêmes facilités que les candidats soutenus par le gouvernement. Cette plainte a-t-elle été prise en considération ? Et avec quel résultat ?

82. M. KRETZMER pose, au titre de l'article 22 du Pacte, une question relative à la liberté d'association et plus particulièrement celle des hommes de loi. A la suite de l'amendement apporté en 1993 à la loi relative aux avocats, l'Association soudanaise des avocats a été placée sous le contrôle exécutif du ministère du travail. M. Kretzmer croit comprendre que les élections au comité directeur de l'Association ont dû être annulées, le président ayant démissionné à la suite d'irrégularités, et il n'aurait pas été fixé de date pour de nouvelles élections. Pourquoi le gouvernement a-t-il décidé de placer sous son contrôle cette association des avocats qui était précédemment indépendante, conformément aux prescriptions de l'article 22 du Pacte ? Est-ce que des élections seront organisées pour remplacer le président du comité directeur de l'association ? Et est-ce qu'il sera pris des mesures pour que ces élections se déroulent en l'absence de toute ingérence extérieure ?

83. M. EL MUFTI (Soudan) dit que la délégation soudanaise a fait de son mieux pour répondre à toutes les allégations, réfutant celles qui étaient inexactes et indiquant quelles mesures ont été prises au sujet des autres faits rapportés. Pour répondre aux questions posées au sujet de la réparation due aux victimes, M. El Mufti rappelle qu'il faut prendre garde à la distinction qui existe entre le prix du sang, pratique particulière qui relève du droit islamique quand il y a eu décès ou lésion corporelle, et, par ailleurs, la réparation due pour des violations des droits de l'homme. Les deux types de réparation sont régis par des dispositions légales différentes et ils font appel à des procédures également différentes. La demande d'indemnisation doit être formulée d'abord sous forme de requête adressée au ministre de la justice, et si cette requête ne reçoit pas de réponse satisfaisante dans les deux mois, le demandeur peut saisir les tribunaux. M. El Mufti regrette de n'avoir pas avec lui de statistiques à communiquer au Comité et il s'engage à tenter d'en réunir à l'avenir.

84. Répondant aux questions relatives à la prétendue interdiction d'exercer des activités politiques, M. El Mufti explique que l'expression "détenu politique" sert à désigner toute personne détenue par les forces de sécurité.



L'existence de détenus politiques ne signifie nullement que l'activité politique est interdite. Les personnes qualifiées de détenus politiques bénéficient de conditions d'incarcération meilleures que celles qui sont réservées aux délinquants de droit commun.

85. En ce qui concerne la liberté d'expression, M. El Mufti dit qu'il faut, pour juger si les restrictions appliquées au Soudan sont compatibles avec les dispositions de l'article 19 du Pacte, prendre en compte l'interprétation qui est donnée des notions de sécurité nationale et d'ordre public. L'action menée actuellement au Soudan pour protéger la liberté d'expression se traduit en particulier par l'adoption d'une nouvelle loi, qui énonce un plus grand nombre de garanties à cet égard. S'agissant de la radio et de la télévision, il n'est pas vraiment exact de parler de monopole public; il faut plutôt considérer que le Soudan est un pays en développement où ces deux formes de médias n'existent que depuis peu. Sur la liberté de mouvement, M. El Mufti dit qu'il est incontestable qu'il soit difficile d'obtenir un visa de sortie mais les opposants politiques ne sont pas les seuls à éprouver ces difficultés; c'est aussi le cas pour les délégations officielles. Comme il est précisé au paragraphe 108 du rapport périodique, un certain nombre de dirigeants de l'opposition ont obtenu un visa de sortie et quitté le pays par l'aéroport de Khartoum pour voyager à l'étranger, certains d'entre eux revenant ultérieurement au Soudan.

86. Sur la question des langues minoritaires, M. El Mufti dit que l'arabe et l'anglais sont respectivement la première et la seconde langue officielle du Soudan, où il existe en outre des centaines de langues locales et de dialectes. Les personnes qui ont affaire aux tribunaux et qui ne comprennent ni l'arabe ni l'anglais bénéficient du concours d'un interprète. Chacun des Etats de la fédération a la latitude de diffuser ses émissions de radio et de télévision dans sa propre langue et de faire de celle-ci la principale langue d'enseignement dans les établissements scolaires.

87. Il est exact que le Conseil consultatif des droits de l'homme est présidé par le ministre de la justice et n'est pas indépendant du gouvernement, et ses recommandations n'ont aucun caractère obligatoire pour le gouvernement soudanais; M. El Mufti n'a toutefois pas connaissance d'un seul cas où l'avis du Conseil ait été rejeté. C'est précisément à la suite des recommandations du Conseil que le gouvernement est revenu sur la décision qu'il avait prise de refuser l'entrée de son territoire au Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan et à Amnesty International. Il existe en outre d'autres organes de protection des droits de l'homme qui n'ont aucun lien de rattachement avec le gouvernement.

88. En ce qui concerne les prétendus cas de révocation de magistrats, M. El Mufti dit qu'il n'a connaissance d'aucun cas de cet ordre. On a fait allusion à un comité créé en 1995. Mais ce comité était chargé de se pencher sur le sort non pas des magistrats mais de tous les agents de la fonction publique licenciés à la suite des événements de 1989, dont un bon nombre ont été depuis admis à exercer à nouveau leur fonction. Répondant à la question posée au sujet des magistrats non musulmans, M. El Mufti dit qu'il n'a pas de chiffres précis à communiquer mais il pense que leur nombre est très supérieur à celui qui serait simplement proportionnel à la population non musulmane du pays. Il ne faut pas oublier que le long conflit qui se prolonge au sud du Soudan a créé des déséquilibres et des inégalités non seulement dans les tribunaux mais sur toute

la répartition du pouvoir. On cherche actuellement à remédier à ces inégalités et à distribuer plus équitablement la richesse nationale.

89. Répondant à une question sur les arrestations opérées à la suite de démonstrations de rues, M. El Mufti dit que le nombre des personnes encore détenues est inférieur à vingt. Les démonstrations d'étudiants sont fréquentes et ne relèvent guère de l'activité politique. Pour répondre aux allégations de mauvais traitements, M. El Mufti est disposé à mener enquête sur certains dossiers mais il ne pense pas qu'on puisse assimiler à la torture le fait d'être pourchassé dans la rue et emmené de force dans un fourgon de la police. S'agissant de la liberté d'association des conseils et avocats, M. El Mufti précise que l'Association des avocats n'est à aucun égard soumise au contrôle de l'autorité publique. Il croit savoir que l'élection du comité directeur a été annulée parce que l'un de ses membres soutient qu'il y a eu fraude.

90. M. EL RADI (Soudan) répond à la question de savoir si une femme peut se marier sans le consentement de sa famille; il admet que le régime patriarcal est encore prédominant au Soudan et que la famille élargie conserve un rôle important, c'est-à-dire que le père doit être consulté au sujet de toutes les grandes questions; toutefois, quand sa famille refuse de l'autoriser à se marier, une femme peut porter l'affaire devant les tribunaux au titre de ce qu'on appelle une "circulaire de veto", pratique en vigueur depuis le début des années 30.

91. Revenant à la question posée au sujet du nombre de magistrats issus du sud du pays, M. El Radi dit qu'il connaît personnellement deux juges originaires du sud qui siègent à la Cour suprême. Il va tâcher d'obtenir des chiffres précis et les communiquera par écrit au Comité. En ce qui concerne les élections au comité directeur de l'Association des avocats, il y a eu en quelque sorte un échange d'accusations de fraude et le tribunal a été saisi d'une requête. La décision n'a pas encore été rendue mais de nouvelles élections auront lieu.

92. La PRÉSIDENTE remercie tous les membres de la délégation soudanaise d'avoir participé au débat et constate que le deuxième rapport périodique du Soudan est beaucoup plus constructif que le rapport initial. Il est très satisfaisant de constater que la délégation soudanaise souhaite manifestement entendre les vues des membres du Comité. Il faut espérer que les éléments positifs que le Comité peut enregistrer, dont le quatorzième décret constitutionnel est un exemple manifeste, seront suivis de beaucoup d'autres progrès allant dans le même sens.

93. En répondant à une question posée au sujet du statut juridique du Pacte, la délégation soudanaise a déclaré que la législation nationale ne saurait justifier la non application du Pacte ni la non application d'autres traités internationaux auxquels le Soudan est partie. Comment est-il possible de concilier cette réponse avec le fait qu'au Soudan ce sont la coutume et la Charia qui sont les sources du droit ? Comment, par exemple, les châtiments corporels qui sont contraires à l'article 7 du Pacte peuvent-ils être obligatoires au titre de la Charia ? De même, s'il n'interdit pas la peine capitale, le Pacte prescrit de ne pas la pratiquer de façon contraire à l'esprit dont il procède. La Présidente ne voit pas comment la crucifixion, par exemple, peut être compatible avec cette prescription. De même encore, malgré l'action menée pour améliorer la situation, le statut de la femme au Soudan est manifestement encore incompatible avec les dispositions du Pacte relatives à

l'égalité des droits entre les sexes. Il est clair qu'il faut dans ce domaine modifier la législation à tous les égards.

94. En ce qui concerne les faits concrets qui témoignent de la situation, la délégation soudanaise a cherché par tous les moyens à nier ou minimiser les nombreuses allégations présentées. Pourtant, les abus signalés de façon constante par des sources multiples - non seulement des ONG mais aussi le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation au Soudan ainsi que les rapporteurs thématiques chargés d'examiner la question des disparitions, celle de la torture, celle des exécutions, etc. - relèvent finalement plus de la constatation que de la simple allégation. La Présidente reconnaît que le gouvernement soudanais a depuis peu la volonté politique de remédier à la situation, mais elle tient à l'engager fortement à aller plus loin encore pour aligner la législation nationale sur les normes internationales.

95. Le Comité a achevé l'examen du deuxième rapport périodique du Soudan. Il fixera ultérieurement la date à laquelle le Soudan devra lui présenter son troisième rapport périodique et la communiquera au gouvernement soudanais.

96. M. MIRGHANI (Soudan) tient à dire que la délégation soudanaise a pris très au sérieux toutes les questions posées par le Comité. Celui-ci recevra à bref délai, par écrit, des réponses plus détaillées, accompagnées de statistiques quand celles-ci existent. M. Mirghani s'engage personnellement à coopérer au maximum avec tous les membres du Comité et à répondre de façon positive à toute demande d'information.

La séance est levée à 18 h 10.